



Procès-verbal du Conseil Municipal - 22 Avril 2026 -

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux avril, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le dix avril deux mille vingt-six.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 13 membres

M. BAILAN Bernard, M. ROUSSET Philippe, Mme TORRES Florence, M. LORTEAU Christophe, M. SIMON Pierre-Gilles, M. TORRES Daniel, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, Mme NOUAL Karima, Mme POTIER Hélène, Mme DUPERRIN Sandrine, Mme SZURCZEC Isabelle, M. BENOIT Jérôme.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 02 membres

Mme PANCALDI Jessica, M. SUIRE Théo.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TORRES Florence.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08 AVRIL 2026

II – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS POUR LA NOMENCLATURE M57

Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées :

- *Décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.*

- *Décide d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.*

III – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS POUR LA NOMENCLATURE M49

Monsieur Le Maire expose qu'à la suite de la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable de la M49 au 1^{er} janvier 2026, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget annexe de la Commune d'EYRANS.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections d'exploitation et investissement.

Cette évolution de la gestion des budgets en M49 prévoit un alignement sur la M57.

En effet, la prise en compte de l'application généralisée du compte financier unique et du référentiel M49 en 2026 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées :

- *Décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (exploitation et investissement) déterminées à l'occasion du budget.*
- *Décide d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.*

IV – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2022-081 du 23 novembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune d'EYRANS ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune d'EYRANS ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, la présidence en revient au doyen de la séance, Monsieur SIMON Pierre-Gilles.

- **APPROUVE** le *Compte Financier Unique 2025 de la commune d'EYRANS*,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

V – AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur BAILAN Bernard, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025, décide à l'unanimité de procéder à l'affectation du résultat de la section de l'exploitation comme suit :

- **SECTION EXPLOITATION :**
Report en Exploitation R002 du BP : 26 063.94 €
- **SECTION INVESTISSEMENT :**
Solde d'exécution investissement année 2025 : 26 728.87 €
Besoin réel financement – Réserve R1068 du BP : 25 991.13 €

VI – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – ASSAINISSEMENT

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif de l'Assainissement arrêté comme suit :

➤ **SECTION EXPLOITATION :**

Recettes : 109 703.74 € Dépenses : 109 703.74 €

➤ **SECTION INVESTISSEMENT :**

Recettes : 147 827.28 € Dépenses : 147 827.28 €

Le Conseil Municipal, vu le projet du Budget Primitif de l'assainissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées :

➤ ***APPROUVE*** le Budget Primitif 2026 de la commune comme suit :

➤ **SECTION EXPLOITATION :**

Recettes : 109 703.74 € Dépenses : 109 703.74 €

➤ **SECTION INVESTISSEMENT :**

Recettes : 147 827.28 € Dépenses : 147 827.28 €

➤ ***DONNE*** délégation à Monsieur le Maire, en tant que de besoin, pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

VI- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – BUDGET COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2022-081 du 23 novembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune d'EYRANS ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune d'EYRANS ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées :

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, la présidence en revient au doyen de la séance, Monsieur SIMON Pierre-Gilles.

- **APPROUVE** le *Compte Financier Unique 2025 de la commune d'EYRANS*,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

VII – AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur BAILAN Bernard, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025, décide à l'unanimité de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- **SECTION FONCTIONNEMENT :**
Report en Exploitation R002 du BP : 132 677.90 €
- **SECTION INVESTISSEMENT :**
Solde d'exécution investissement année 2025 : - 2175,12 €
Besoin réel financement – Réserve R1068 du BP : 87 120.12 €

VIII – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - COMMUNE

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif de la Commune arrêté comme suit :

- **SECTION FONCTIONNEMENT :**
Recettes : 732 754.72 € Dépenses : 732 754.72 €
- **SECTION INVESTISSEMENT :**
Recettes : 235 064.11 € Dépenses : 235 064.11 €

Le Conseil Municipal, vu le projet du Budget Primitif de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

- **APPROUVE** le *Budget Primitif de la Commune comme suit :*

- **SECTION FONCTIONNEMENT :**
Recettes : 732 754.72 € Dépenses : 732 754.72 €

➤ **SECTION INVESTISSEMENT :**

Recettes : 235 064.11 € Dépenses : 235 064.11 €

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire, en tant que de besoin, pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

IX – DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BLAYAIS

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour désigner les représentants de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Eaux du Blayais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées :

- **Décide** de désigner en qualité de délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais :

- Monsieur Bernard BAILLAN
- Monsieur Philippe ROUSSET

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

X – TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE – RENTREE 2026, 2027 ET 2028

Vu la délibération n°2026.223.SP du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine relative à la modification du règlement régional des transports scolaire accompagnée de son nouveau règlement présentant la tarification applicable pour 2026 comme suit :

Tranche	QF mensuel estimé ****	Tarif annuel TTC 1/2 pensionnaire	Tarif annuel TTC Interne
1	inférieur ou égale à 532 €	30,60 €	24,60 €
2	entre 533 et 779 €	58,20 €	44,40 €
3 y compris les familles d'accueil	entre 780 et 1 043 €	91,80 €	72,00 €
4	entre 1 044 et 1 482 €	130,20 €	107,10 €
5	supérieur à 1 482 €	171,30 €	137,70 €
Tarif non-ayant droit sur circuit de transport scolaire sous réserve de place disponibles sur services et arrêts existants ; sur lignes régulières régionales de transport non urbain ; sur réseaux TER		223,50 €	171,30 €
Navette Regroupement Pédagogiques Intercommunaux, Internats***		30,60 €	
Tarif pour inscription après les vacances de printemps*****		24 €	24 €

* Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de tranche 1 à défaut de pouvoir présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif.

**Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires d'accueil de mineurs et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront du tarif de tranche 3, sur présentation d'un justificatif, sauf si l'élève est inscrit dans un regroupement pédagogique intercommunal.

*** y compris pour les enfants des familles hors secteur et les enfants en familles d'accueil.

**** La Région se réserve le droit de réévaluer les montants des quotients familiaux suivant l'évolution appliquée par la DGFIP sur le barème de l'impôt sur le revenu.

***** Les frais d'inscription complémentaires ne s'appliquent pas.

Tarifs annexes :

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible à partir du 4^e mardi du mois de juillet : 24 €
- Duplicata de titre de transport : 10 €.

Entendu qu'à compter de la rentrée scolaire 2026, la Région appliquera une augmentation de 2% de la tarification scolaire, reconduite aux rentrées scolaires de septembre 2027 et 2028,

Vu la précédente délibération n°2019-058 portant sur la tarification, les frais complémentaires d'inscription ainsi que les frais pour un duplicata de titre de transports,

Vu la précédente délibération n°2020-071 portant sur l'avenant n°1 de la convention de délégation de la compétence transports scolaires par la modulation du tarif régional,

Monsieur le Maire invite le conseil à statuer sur le montant de la participation des rentrées 2026, 2027 et 2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées :

DECIDE DE :

- *Maintenir la participation initialement votée pour un montant de 30.00 € par enfant à la charge des familles,*
- *Reconduire l'application d'une dégressivité de 30% pour les familles de trois enfants (le maximum sera fixé à 30.00 €),*
- ***Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.*

XI- QUESTIONS

A) Gerbe du 08 mai :

Madame DUPERRIN Sandrine est chargée de récupérer la gerbe chez la fleuriste.

- LEVEE DE SEANCE-

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE MERCREDI 20 MAI 2026

Le Secrétaire de Séance,
TORRES Florence



Le Maire,
BAILAN Bernard

